

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 107

présenté par
Mme Marland-Militello

à l'amendement n° 69 de Mme Hostalier

à l'ARTICLE 4

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou dans le cadre d'un volontariat de service civique défini au 1° du II de l'article L. 120-1 A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°69 présenté par la rapporteure pour avis est fort intéressant.

Il est en effet souhaitable de ne pas oublier les encadrants. Cette attestation sera pour eux une motivation supplémentaire et une reconnaissance de leur engagement.

Cette attestation de service civique senior prend tout son sens pour les personnes qui concourent bénévolement et de manière significative au dispositif du service civique. Pour les personnes accomplissant un volontariat de service civique - et qui verront déjà leur engagement reconnu grâce aux dispositions prévues par le texte -, cette attestation ferait double emploi.